

## Arrêt

**n° 300 281 du 19 janvier 2024**  
**dans les X et X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2023.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 21 août 2023 tendant à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, de la suspension de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2023

Vu la requête introduite le 21 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable prise à l'encontre de la requérante le 9 août 2023 et notifiée le 17 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 293 251 du 24 août 2023

Vu les demandes de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes**

En l'espèce, vu la similarité des moyens invoqués et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros n° X et n° X et d'examiner conjointement les recours en annulation introduits à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 février 2022.

2.2. Le 20 mars 2023, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le même jour, un contrôle de la banque de données Eurodac a relevé que les empreintes de la requérante ont été relevées par les autorités françaises le 24 février 2023.

Le 5 avril 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités françaises la prise en charge de la requérante en application de l'article 13 §1<sup>er</sup> du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 5 juin 2023, les autorités françaises ont accepté de prendre en charge la requérante.

Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les premiers actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la France (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;*

*Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 26/02/2023 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 20/03/2023, dépourvue de tout document d'identité;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressée est entrée sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 24/02/2023 (réf. [FR...]) ; considérant que, lors de son audition le 27/03/2023, l'intéressée a reconnu être entrée sur le territoire des États membres en France et y avoir donné ses empreintes ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013, le 05/04/2023 (réf. BEDUB1 [...]) ;*

*considérant que le 05/06/2023, les autorités françaises ont accepté la prise en charge de la requérante sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. des autorités françaises : [...]) ;*

Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressée ni de son dossier administratif que celle-ci aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur leur territoire ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'aucun membre de sa famille ne se trouvait actuellement en Belgique ;

Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie lors du dépôt de sa demande de protection internationale, indique : « VIH sous médication », mais ne mentionne aucune vulnérabilité liée à la santé ; considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Très mauvais. Je suis séropositive. J'ai besoin d'un traitement. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant également que la France est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 (disponible ici : [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/03/AIDA-FR\\_2020update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/03/AIDA-FR_2020update.pdf) ) que les demandeurs de protection internationale soumis à la procédure « Dublin » ont accès, à l'instar des autres demandeurs de protection internationale, à la protection universelle de maladie (ci-après, « PUMA » ; p. 115) ; depuis janvier 2020, l'exigence de résidence de trois mois est applicable à tous les demandeurs de protection internationale sans exception ;

Considérant, selon le même rapport, que la demande pour bénéficier de la PUMA doit être adressée aux services de sécurité sociale (CPAM) du lieu de résidence ou de domiciliation ; que le demandeur de protection internationale doit présenter une preuve écrite de la régularité de son séjour en France, de son état matrimonial et du niveau de ses ressources ; qu'en pratique la CPAM fournit une assurance santé pour une durée d'un an, mais que cette durée d'accès est liée à la durée de validité de la certification de la demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport, que des conséquences négatives découlent de l'introduction de la nouvelle obligation de résidence de trois mois, comme le fait que l'examen obligatoire à l'entrée des centres d'hébergement ne peut être mis en place, que les soins psychologiques ne sont pas accessibles et que les évaluations de vulnérabilité sont rendues plus compliquées ; de surplus, les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas consulter gratuitement un médecin, sauf dans les hôpitaux en cas d'urgence, ce qui implique un report des soins ;

Considérant que les personnes à faibles revenus qui attendent toujours une assurance maladie et qui ont besoin de soins de santé urgents peuvent se tourner vers les centres de soins de jour dans l'hôpital public le plus proche ; qu'il s'agit également d'une possibilité pour les demandeurs d'asile dans le cadre des procédures accélérées et de la procédure Dublin ; qu'ils y recevront les soins nécessaires et la lettre médicale pour accélérer le traitement de leur demande d'assurance maladie publique ;

En général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré depuis 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demandes de protection internationale multiples (p. 116), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 116) ; de plus, les problèmes liés aux soins médicaux ne sont pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale ;

*Considérant donc que même si le rapport précité pointe certaines difficultés, il n'avance pas qu'un demandeur de protection internationale n'aura pas accès de manière systématique aux soins de santé du système français ;*

*Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était aussi due à la raison suivante : « Car j'ai une connaissance en Belgique. » ;*

*Considérant également que l'intéressée a indiqué, lors de son audition, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je suis très malade et je ne connais personne en France pour m'aider. » ;*

*Considérant tout d'abord que la question des soins médicaux a déjà été traitée ci-dessus ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13.1 dudit règlement, il incombe à la France d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine auprès des autorités françaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeur de protection internationale celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en France lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette connaissance ;*

*Considérant en outre, que la France est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la France est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en France;*

*Considérant enfin que l'article 31-2 du Règlement 604/2013 énonce que : « L'État membre procédant au transfert transmet à l'État membre responsable les informations qu'il juge indispensables à la protection des droits de la personne à transférer et à la prise en compte de ses besoins particuliers immédiats, dans la mesure où l'autorité compétente conformément au droit national dispose de ces informations [...] » ; considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire français*

*;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : France », 2021 Update, April 2022 (p. 60) que les personnes transférées dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale en France. Les demandes de protection internationale après un transfert « Dublin » sont traitées de la même manière*

que les autres demandes de protection internationale ; si le rapport expose des difficultés dans des endroits ou régions spécifiques (dans les préfectures dans la périphérie de Paris, à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, et à Lyon notamment), celles-ci concernent notamment la prise en charge des personnes depuis leur arrivée (manque d'information sur le lieu où elles peuvent introduire leur demande, pas de prise en charge financière du trajet jusqu'à la préfecture compétente, etc.) ;

Considérant que selon le rapport 2018 du site « Forum Réfugiés » intitulé « État des lieux de l'asile en France et en Europe », la loi de finances 2018 a permis d'augmenter les moyens des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intérieur, ce qui a entraîné une diminution significative des délais d'accès à la procédure de protection internationale ; qu'une instruction ministérielle du 12 Janvier 2018 « a invité les préfets à converger progressivement vers le délai légal de 3 jours ouvrés pour la fin 2018 » (p. 91) ; que bien que des délais de plusieurs semaines soient encore constatés dans certaines régions, la situation semble s'améliorer sur de nombreux territoires ;

Considérant que la France est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que la France applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que les rapports précités sur la France n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant notamment qu'il ressort du rapport AIDA précité que l'OFPRA collabore avec le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après, « UNHCR ») afin d'effectuer des contrôles de qualité et d'élaborer des grilles d'évaluations concernant les aspects principaux des demandes de protection internationale – les interviews, les enquêtes et les décisions (Rapport AIDA précité, p. 22) ; que suite à cet accord avec le UNHCR - et en particulier des évaluations menées en 2013, 2015 et 2017 (analysant un panel de décisions prises respectivement en 2013, 2014 et au premier semestre de 2016) - il ressort que certaines lacunes ayant émergé ont été corrigées en créant des outils d'analyse adaptés, et en organisant de manière régulière des formations pour les officiers de protection (Rapport AIDA, p. 22) ; le dernier rapport publié en novembre 2018 contenait principalement des conclusions positives concernant les entrevues et la prise de décision à l'OFPRA. Il a confirmé la diminution des disparités entre les positions des examinateurs de l'OFPRA et du HCR, et que par ailleurs, le rapport ne dit pas que lesdites lacunes étaient automatiques et systématiques, ou que les décisions de l'OFPRA manquaient d'objectivité, et que cette institution n'est pas suffisamment indépendante du gouvernement français ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ; considérant dès lors qu'il ne peut être présagé que les autorités belges prendraient une décision différente concernant une même demande de protection internationale ; considérant également qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités françaises quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant de plus que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle dépose une demande de protection internationale en France, ledit principe veut que les autorités françaises ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités françaises procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en France se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, après épuisement des recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la France ; considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressée en France, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que la France, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant selon le rapport AIDA précité (p. 99), que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est l'administration chargée de l'accueil des demandeurs de protections internationale et assure la répartition des places d'hébergement pour les demandeurs de protection internationale sur l'ensemble du territoire national et leur attribution ; que parallèlement et conformément au système national d'accueil, des systèmes régionaux sont définis et mis en œuvre par les préfets de chaque région ; que ce système (article L.744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)) offre aux demandeurs de protection internationale des conditions d'accueil matérielles et que cette disposition s'applique à tous les demandeurs de protection internationale, si leur demande a été jugée recevable, même si leur demande est soumise à la procédure accélérée ou à la procédure de « Dublin » (la seule exception est que les demandeurs d'asile sous la procédure Dublin n'ont pas accès aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile -CADA-) (p.99) ; que la situation spécifique du demandeur de protection internationale doit être prise en considération ; que pendant l'analyse de leur demande de protection internationale les demandeurs ont droit à des conditions d'accueil matérielles, adaptées si nécessaire à leurs besoins spécifiques ; que la loi prévoit différentes formes de conditions matérielles d'accueil, qui comprend l'hébergement dans des centres d'accueil et une allocation financière (ADA) (p.100) ;

Les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile fournissent des chambres ainsi que l'assistance de travailleurs sociaux sur les questions juridiques et sociales. Il existe différents types de centre d'hébergement en France, premièrement, les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), qui sont des centres de transit qui ont pour objectif d'accéder rapidement à l'accueil tout en évaluant sa situation personnelle afin d'être réorienté en conséquence, ensuite, les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), qui sont des centres d'hébergement pour tous les demandeurs d'asile, à l'exception des demandeurs soumis à la procédure Dublin, et enfin, les lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA), qui sont des centres pour tous les demandeurs, y compris les demandeurs en procédure Dublin (p.98) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale après un transfert Dublin bénéficient des mêmes conditions d'accueil que celles réservées aux demandeurs de protection internationale selon la procédure ordinaire ou accélérée, même si dans la pratique de nombreux dublinés vivent dans la rue ou dans des squats en raison d'un manque de place (p.107), rien n'indique que l'intéressée se retrouvera systématiquement sans hébergement ;

Considérant le rapport AIDA précité (p. 95) les demandeurs de protection internationale ne sont hébergés que lorsque les capacités d'accueil sont suffisantes. Or, les places sont actuellement insuffisantes, ce qui oblige l'OFII à prioriser les dossiers en fonction de la situation individuelle et de la vulnérabilité. Cependant, le ministère de l'Intérieur a publié le 18 décembre 2020, son plan national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Ce plan permet d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des régions, notamment par une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national. Il repose sur deux piliers : un meilleur hébergement et un meilleur accompagnement ; En 2021, ce plan a permis une meilleure orientation depuis la région parisienne : 16 000 demandeurs d'asile, dont 40 % en procédure Dublin, ont été orientés vers un hébergement dans une autre région, a eu un impact négatif sur l'hébergement dans ces régions, car la situation locale ne s'est pas améliorée et il devient désormais presque plus facile de se loger depuis Paris que depuis d'autres lieux. (p.98) ;

Considérant qu'en 2021, le nombre de demandeurs d'asile hébergés est resté bien inférieur au nombre de personnes déposant une demande. En fin d'année, le ministère de l'Intérieur indiquait que 59 % des demandeurs d'asile éligibles aux conditions matérielles d'accueil - soit 111 901 personnes au total à la fin décembre 2021 - étaient effectivement hébergés contre 51 % fin 2019 (p.105) ;

Considérant de surplus, que 4 900 nouvelles places (3 400 en CADA et 1 500 en CAES) pourraient être ouvertes aux demandeurs d'asile en 2022 si le budget prévu pour l'allocation financière aux demandeurs d'asile est respecté. (p. 106) ; Considérant que le rapport de l'ECRE sur les conditions d'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile en Europe montre que la France a constamment manqué à ses obligations d'héberger tous les demandeurs d'asile sur son

territoire, malgré une expansion considérable de ses infrastructures d'accueil et une multiplication des types d'hébergement. (p.105) ; la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs d'asile sont sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme, mais des lacunes de capacité persistent ;

Considérant que face au manque de places dans les centres d'accueil réguliers pour demandeurs d'asile, les autorités de l'Etat ont développé des dispositifs d'urgence. Différents systèmes existent (p.107) :

Premièrement, un dispositif d'accueil d'urgence décentralisé, cet hébergement d'urgence dédié aux demandeurs d'asile (HUDA), compte 46 445 places d'hébergement d'urgence à la fin de l'année 021. Les capacités offertes par ce dispositif évoluent rapidement en fonction du nombre des demandes d'asile et les capacités des centres d'accueil réguliers. Une partie de ces lieux se trouvent dans des chambres d'hôtel.

Ensuite, le Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, PRAHDA), géré au niveau national. Cet hébergement, se trouve le plus souvent dans d'anciens hôtels, de 5 351 personnes qui ont demandé l'asile ou qui le souhaitent et qui n'ont pas été enregistrées.

Selon le rapport AIDA précité, bien que la capacité de la CADA ait été développée au fil des ans, la France a augmenté de façon exponentielle la capacité d'hébergement d'urgence grâce à la création du PRAHDA et à l'expansion de l'HUDA locale (de 11 829 places à la mi-2016. à 51 796 places à fin 2021), un certain nombre de régions continuent d'éprouver de graves difficultés à fournir des logements aux demandeurs de protection internationale, notons que les dysfonctionnements pointés par ledit rapport s'observent particulièrement près de Calais dans le nord de la France, ainsi que dans la région de Grande Synthe (p.108-109); et que même si les capacités d'accueil restent insuffisantes, ledit rapport n'indique pas que les demandeurs de protection internationale se retrouvent systématiquement sans hébergement, mais plutôt que l'aide varie en fonction des régions/départements et de la conjoncture des demandes en fonction des places disponibles ;

Considérant en surplus l'affaire B.G. et autres c. France (requête n° 63141/13 ; <https://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/bg-and-others-v-france-general-living-conditions-tent-campcarpark-do-not-violate-article-3>) concernant 17 requérants, quatre familles dont des enfants mineurs, qui demandaient une protection internationale. Ils étaient basés à Metz, où ils ont été contraints de vivre dans un camp de tentes sur un parking, dormant directement sur le sol en béton, du 29 juin 2013 au 9 octobre 2013. Ils soutenaient que leur exclusion des structures d'hébergement prévues par le droit interne pendant la période précitée, et leur placement pendant plus de trois mois dans un camp, les avaient exposés à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et avaient porté atteinte à leur droit au respect de la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la CEDH, compte tenu notamment des conditions inappropriées auxquelles leurs très jeunes enfants étaient exposés. En outre, ils affirmaient ne pas avoir bénéficié du soutien matériel et financier auquel ils avaient droit en droit interne. La cour a évalué que les autorités françaises avaient pris des mesures qui ont rapidement amélioré leurs conditions matérielles de vie, notamment en assurant les soins médicaux et la scolarisation des enfants, ensuite, la Cour a observé que, bien que le camp des requérants ait été surpeuplé et que les conditions sanitaires aient été insatisfaisantes, elle n'a pas considéré que cela suffisait pour dire que les requérants s'étaient trouvés dans une situation de privation matérielle ayant atteint le seuil de gravité nécessaire pour tomber sous le coup de l'article 3. En tant que telle, la CEDH n'a pas constaté de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse approfondie de ce rapport démontre en outre que la mise en œuvre du dispositif national d'accueil vise à éviter autant que possible les cas où les demandeurs de protection internationale se retrouvent sans abri ou doivent recourir à un hébergement d'urgence à long terme. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que bien que le UNHCR, dans sa note révisée de mars 2015 (pp. 21 et 22), rappelle la crise de l'accueil de la demande de protection internationale en France depuis quelques années et souligne certains manquements, il n'associe cependant pas le dispositif d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et ne recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs de protection internationale en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs de protection internationale n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de

*l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;*

*Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;*

*Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.98-112), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil français souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant en outre que la France est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs de protection internationale, "La Croix", 28 mai 2015 (Consultable sur ce lien : <https://www.lacroix.com/Actualite/Monde/Bruxelles-reste-ferme-sur-la-repartition-des-demandeurs-d-asile-2015-05-28-1316957> ; consulté le 29/03/2019) , Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs de protection internationale et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes de protection internationale des demandeurs de protection internationale et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;*

*Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en France exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en France dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;*

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85( actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressée, que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en France, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France (4). »

2.3. Le 9 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 27.06.2023avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 07.06.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 10.07.2023.

L'intéressée déclare qu'elle souffre du VIH et qu'elle suit un traitement. Ce traitement pourra se poursuivre dans l'Etat responsable. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, d'autant que les traitements disponibles en Belgique le sont aussi en France, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 07.06.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 10.07.2023.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

## MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

*En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressée vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée a été invitée le 03.07.2023 et le 11.07.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.*

*L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, elle a clairement indiqué ne pas vouloir retourner dans son État membre responsable et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire. Il a été mis fin au trajet d'accompagnement le 11.07.2023.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 07/06/2023 qui lui a été notifié le 27/06/2023. Elle n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. »*

2.4. Le Conseil a rejeté, selon la procédure de l'extrême urgence, les demandes de suspension introduites à l'encontre des actes attaqués, par son arrêt n° 293 251 prononcé le 24 août 2023.

2.5. La requérante a été rapatriée en France le 6 septembre 2023.

### 3. Question préalable

3.1. Le Conseil observe que la requérante a été rapatriée en France, de sorte qu'il convient d'interroger les parties sur l'intérêt au recours de la requérante dès lors que l'ordre de quitter le territoire et le transfert vers l'Etat membre responsable ont été exécutés.

Les parties conviennent qu'à cet égard, les recours sont devenus sans objet.

3.2. La partie requérante maintient son intérêt sur le refus de séjour dès lors qu'elle entend contester la compétence de la France en ce qui concerne l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. Cet intérêt n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil estime qu'il convient donc d'examiner l'ensemble des arguments de la partie requérante sur ce point.

### 4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Dans sa requête enrôlée sous le numéro 297 701, visant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») approuvée par la loi du 13 mai 1955 ;

- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « Charte ») ;

- Des articles 3, 17, 18 et 25 et du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III[ ] ») ;

- De l'article 5.2 du Règlement 1560/2003 ;

- Des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

4.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après avoir développé le contenu des normes dont la violation est invoquée, elle soutient que « [...], la partie défenderesse doit procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation dans le pays de renvoi Dublin [...]. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que la France est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Elle prétend qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement 604/2013. Elle indique qu'il ressort de l'analyse des rapports qu'elle cite qu'il n'est pas établi

que la requérante, en cas de renvoi en France, sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Pour tirer cette conclusion, la partie défenderesse n'opère pas une analyse objective, impartiale, individualisée et actualisée des informations disponibles sur le sujet. [...] la partie défenderesse est tenue par le devoir de minutie qui l'oblige, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et à les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (CE, 23 février 1996, n°58.328, Hadad). [...], ce devoir requiert de la partie défenderesse qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision (CE, 31 mai 1979, n°19.671, S.A. Integan). Quod non. En effet, il est noté que la partie défenderesse, pour motiver sa décision, se base exclusivement sur le rapport AIDA 2021, update avril 2022. Or, dans l'intervalle (depuis mai 2023), un rapport actualisé 2023 a été publié par AIDA. En n'actualisant pas ses sources, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle doit donc être suspendue puis annulée ».

4.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde première branche, portant sur les « Défaillances relatives à la procédure d'asile et aux conditions d'accueil en France », elle soutient que « [...] la question qu'il convient de se poser n'est pas tant celle de savoir si les défaillances sont automatiques - l'article 3.2, al. 2, du Règlement Dublin III ne mentionne d'ailleurs aucunement un quelconque caractère « automatique » des dites défaillances - mais plutôt celle de savoir si, au vu des informations récentes, il existe un risque de traitements inhumains et dégradants, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte, eu égard à l'existence de défaillances profondes, systémiques, dans le système d'accueil français. À cette question, il convient de répondre par l'affirmative. Le système d'accueil français est effectivement totalement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances graves, systémiques - même si non automatiques - impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en France. La partie défenderesse fait une lecture partielle des informations disponibles au sujet de la procédure d'asile ainsi que des conditions d'accueil en France ». Reproduisant un extrait d'un document non identifié, des rapports 2017/2018, 2021/2022 et 2023 d'Amnesty International, d'un extrait d'un article du site de Eurome Rights, de divers articles de presse, un extrait du rapport AIDA de 2023, elle fait valoir que « Tout d'abord, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que la France a, à plusieurs reprises, manqué à ses obligations internationales et expulsé des demandeurs d'asile vers leur pays d'origine en violation du principe de non-refoulement ». Elle ajoute que « Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa décision, il existe donc de nombreuses lacunes systématiques dans l'accès à la procédure d'octroi de la protection internationale et aux structures d'accueil. Cependant, ceux qui parviennent à demander l'asile ne sont pas au bout de leurs peines. En ce qui concerne la procédure d'asile, les demandeurs d'asile sont confrontés à plusieurs difficultés procédurales dans le traitement de leur demande de protection internationale » et illustre ses propos par la reproduction d'extraits des rapports AIDA 2018 et 2019, d'un rapport de l'ONG La Cimade, d'un article de France Info, du site [asylumeurope.org](http://asylumeurope.org). Elle souligne que le rapport AIDA 2023 « dénonce notamment un nombre manifestement insuffisant de places disponibles dans les centres d'accueil par rapport au nombre de demandeurs ayant introduit une demande de protection internationale en France. Nombreuses sont les personnes qui se retrouvent à la rue. Le requérant se retrouvera livré à lui-même et sera donc contraint de loger dans la rue ou dans des camps de fortune. Or, ces camps informels où vivent les migrants – en ce compris les demandeurs d'asile à l'instar du requérant – font l'objet d'interventions musclées de la part des autorités françaises ». Sur ce point, elle reproduit des extraits d'un article de l'organisation Human Rights Observers, d'un article de Médecins du Monde, des rapports AIDA 2019 et 2023, d'un article du journal Libération. Elle poursuit en soutenant que « [...] dans son arrêt du 2 juillet 2020 (CEDH, N.H. et autres c. France, Req. n°28820/13 et 2 autres, 2 juillet 2020), la Cour a statué à l'unanimité à une violation de l'article 3 de la CEDH dans des affaires concernant cinq demandeurs d'asile, majeurs, isolés et sans famille à charge, vivant durant plusieurs mois, dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés, à cause des lenteurs administratives les empêchant d'accéder aux conditions d'accueil prévues par le droit : [...] ». Elle conclut que « Au vu des informations qui précèdent les risques pour le requérant, homme seul, de se retrouver à la rue sont importants. Or, comme le rappelle la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme précitée, cette situation de fait serait assimilable à un traitement inhumain et dégradant et emporterait dès lors la violation de l'article 3 de la CEDH. Il convient de conclure à l'existence d'un risque non négligeable, pour le requérant d'être soumis à des conditions d'existence inhumaines et dégradantes, contraires à l'article 3 de la CEDH. En renvoyant la requérante en France, la Belgique se rendrait alors également coupable d'une violation de cette

disposition absolue de la CEDH, par ricochet. La partie défenderesse, en ce qu'elle affirme purement et simplement que le requérant pourra avoir accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique ainsi qu'aux soins de santé, alors que l'ensemble des sources récentes tendent à affirmer le contraire, n'a pas motivé sa décision de manière adéquate, et a procédé à une lecture partielle des informations dont elle dispose ainsi que des informations récentes publiquement disponibles, en violation du prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de son devoir de minutie. En définitive, au vu des informations précitées, il existe de « sérieuses raisons » de croire qu'il existe en France des « défaillances systémiques » dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent « un risque de traitement inhumain ou dégradant » en cas de renvoi du requérant dans ce pays. [...] En l'espèce, dans la mesure où il est impossible de renvoyer la requérante en France en raison des défaillances systémiques qui caractérisent le système d'asile et d'accueil, il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante, en vertu du prescrit de l'article 3, §2, du Règlement Dublin III. Il convient, en tout état de cause, de s'assurer que les défaillances du système d'asile français précitées ont été résorbées et que, en cas de retour en France, la requérante pourra - effectivement et dans un délai raisonnable - introduire une demande de protection internationale et bénéficier des droits afférents à ce statut de demandeur d'asile ; or, Votre Conseil est dans l'impossibilité de mener de telles mesures d'instruction. La décision entreprise doit être annulée ».

4.2. En ce qui concerne la responsabilité alléguée de la Belgique de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, dans sa requête enrôlée sous le numéro 299 171, visant la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des :

- « - Articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- Articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Article[s] 3.2, 16, 17.1, 27, 31 et 32 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays ou un apatride (refonte) (ci-après « Règlement Dublin III »)
- Article 18 et 19 de la directive 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- Article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Article 51/5, 51/6, 51/7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ;
- Erreur manifeste d'appréciation
- Contradiction dans les motifs ».

4.2.1. Après rappel du contenu des normes dont la violation est invoquée, elle soutient, en substance, que « La décision attaquée 26 QT se fonde sur le rapport actualisé d' AIDA sur la situation des demandeurs de protection internationale en France (2022 - Avril 2022. Pourtant, ce rapport a été mis à jour le 11.05.2023, soit antérieurement à la prise de décision). Le défendeur a fait une lecture partielle des sources publiques. Par conséquent, la décision prise n'est pas suffisamment motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Dès lors que la requérante avait déjà dans son recours contre la décision 26 QT pointé cette défaillance dans la motivation de la partie adverse, celle-ci fonde la présente décision attaquée sur la motivation exposée dans la décision 26 QT, en estimant que l'évaluation d'un risque éventuel de violation de l'article 3CEDH aurait été fait et que la requérante n'a fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 10/7/2023. Que la partie adverse ne peut pas ne pas savoir que le rapport AIDA a fait l'objet d'une actualisation. [...] Que la décision attaquée présente également une contradiction des motifs dès lors que la requérante a déclaré suivre un traitement pour son VIH qu'elle devait obligatoirement poursuivre, élément qui est par ailleurs relevé par la décision même, alors que la décision poursuit en indiquant que « l'intéressé n'apporte aucune élément (sic) qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable ». [...] La requérante n'a aucune famille en France et ses seuls points d'attaches se trouvent en Belgique, où elle réside maintenant depuis de longues mois. La requérante suit actuellement un traitement médical, ce qui implique qu'elle est suivi par un médecin et une équipe médicale. Qu'il s'agit de relations de confiance, dans lesquels, surtout dans le cas de la requérante où la traitement est régulier et divers, qui contient de plus un élément de dépendance. Qu'il s'agit là incontestablement également d'éléments de sa vie privée. Elle serait donc complètement déracinée si elle devait se rendre en France.

Elle souligne qu'elle a des besoins médicaux spécifiques dès lors qu'elle souffre de HIV et qu'elle a besoin de soins. Elle a également vécu un exil traumatisant. Un retour en France risquerait indubitablement de renforcer la gravité du traumatisme vécu, en rajoutant une nouvelle instabilité à ce trajet d'exil déjà si précaire. Ce faisant, la décision attaquée porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante, méconnaissant indubitablement les dispositions visées au moyen. [...] ». A l'exception d'un graphique, d'un extrait de l'arrêt *Tarakhel* de la Cour EDH, et de sa conclusion, elle reproduit ensuite le contenu de la requête enrôlée sous le numéro 297 701, en précisant toutefois dans la présente requête que « [c]ela est d'autant plus problématique au regard de la situation médicale de la requérante » et conclut « [q]u'en l'espèce, il ne résulte pas de la décision attaquée, ni de la décision 26 QUATER que la Belgique a avisé la France des besoins spécifiques de la partie requérante, notamment au sujet du traitement de sa séropositivité et a fortiori encore moins que la Belgique s'est assurée que la requérante recevrait les soins nécessaires en cas d'éloignement forcé vers la France. Qu'il y a lieu de relever qu'une interruption du traitement de la requérante risque de lui causer de graves préjudices, dès lors que sa maladie risque de se développer et même causer sa mort. Or, à travers sa motivation, la partie adverse omet de prendre en considération la vulnérabilité particulière dans laquelle se trouve la requérante afin d'évaluer si celle-ci risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants qui seraient contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il est pourtant clair qu'en l'espèce la requérante montre un tel état de vulnérabilité. Pourtant, la partie adverse n'en tient pas du tout compte. Il s'agit là incontestablement d'une erreur manifeste d'appréciation. A la lecture de ces différents articles et rapports, l'on voit les conditions totalement aléatoires dans lesquelles les demandeurs d'asile sont accueillis en France. Ces conditions déplorables constituent une défaillance systémique dans le système français d'asile en ce qu'elles touchent indistinctement l'ensemble du territoire français, et engendre des conséquences graves et lourdement préjudiciables à long terme. Il est donc clair, à l'aune de ces faits, qu'il résulterait d'un transfert en France un risque de violation flagrante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le chef de la requérante. [...] ».

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.a) du Règlement Dublin III dispose que : « 1. *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de :*

*a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 21, 22 et 29, le demandeur qui a introduit une demande dans un autre État membre ; [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que : « [...] *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »*

L'article 17.1 du même Règlement dispose que : « 1. *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. [...] ».*

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.2. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante. Partant, la partie requérante est parfaitement informée des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la responsabilité de la France, pour divers motifs, notamment l'absence de prise en compte de l'état de santé de la requérante et les défaillances générales alléguées de la procédure d'asile et des conditions d'accueil en France.

5.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour E. D. H., 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour EDH, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Le Conseil rappelle encore les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse*, qui a donné lieu à l'arrêt rendu en Grande Chambre le 4 novembre 2014 et dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence.

[...]

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

[...]

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. »

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas* rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisant pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

5.3.2. En l'espèce, s'agissant de la santé de la requérante, tant physique que mentale, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye ses affirmations d'aucun document médical. Le Conseil observe pour sa part, certes, que cette dernière a signalé dès l'introduction de sa demande, soit le 20 mars 2020, puis lors d'autres étapes de sa procédure, qu'elle était séropositive et avait besoin de soins urgents, puis qu'elle a déclaré bénéficier effectivement de tels soins en Belgique. Il observe en revanche, d'une part, que la décision de refus de séjour du 7 juin 2023 et la décision de transfert du 9 août 2023, révèlent une prise en considération des dépositions de la requérante au sujet de ses problèmes de santé, et d'autre part, que cette dernière ne fournit toujours aucun élément de nature à en attester la réalité à l'appui dans le cadre des présents recours.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que les dossiers administratifs et de procédure ne contiennent aucun élément de nature à démontrer que la requérante souffrirait de problèmes de santé constituant un obstacle à son éloignement vers la France.

5.3.3. S'agissant de la situation prévalant en France relativement à l'accueil des demandeurs de protection internationale et à l'examen de leur demande, rappelons que l'article 3 de la CEDH. énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH., 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour E. D. H. 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments

en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.3.4. En l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a envisagé, notamment, les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile « dublinés » en France au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il convient dès lors de constater que la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures d'asile en France relevés dans des rapports généraux, et en se référant à des rapports plus actualisés selon elle, dont notamment le rapport AIDA de 2023, tout en qualifiant la situation des « dublinés » « problématique » ou « pas si évidente » en cas de transfert en France, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence *supra*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en France.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante reste également en défaut d'établir que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce à un examen individuel de la demande de la requérante. Compte tenu de l'ensemble des constats qui précèdent, le Conseil estime que le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation alléguée des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

Dès lors que la partie requérante n'a pas démontré, comme elle le soutient qu'« il existe de « sérieuses raisons » de croire qu'il existe en France des « défaillances systémiques » dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent « un risque de traitement inhumain ou dégradant » en cas de renvoi [de la requérante] dans ce pays », il n'y a pas lieu de conclure qu'« il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de la demande protection internationale de la requérante, en vertu du prescrit de l'article 3, §2, du Règlement Dublin III ».

5.3.5. S'agissant enfin de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que les dossiers administratifs et de procédure ne contiennent aucun élément de nature à attester que la requérante aurait développé en Belgique une relation thérapeutique protégée par l'article 8 de la CEDH.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont non fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires n° 297 701 et n° 299 171 sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS